

CRITÈRES D'ACCEPTATION

Trajet de traitement 05 – 06 – 568 – 569

Les critères d'acceptation les plus récents peuvent être consultés sur le site web de Renewi : <https://www.renewi.com/fr-be/acceptatievoorwaarden-roeselare>.

Ces critères d'acceptation comprennent des valeurs limites (« L »)¹ ou des valeurs guides (« G »)² pour les différents critères.

Renewi se réserve le droit d'imposer des valeurs limites et/ou des valeurs guides ajustées pour des flux de déchets spécifiques, sans dépasser les obligations légales. Ces valeurs ajustées sont toujours explicitement mentionnées dans le devis.

1. Critères généraux d'acceptation des déchets proposés

Les déchets doivent être traitables sur le plan physico-chimique et biologique.

Critère	Valeur	L / G
Température maximale des déchets	50 °C	L
Point d'éclair	> 60 °C ³	G
Teneur totale en chlore	2 %	G
Teneur totale en soufre	3 %	G

2. Critères d'acceptation calculés sur 40 % de matière sèche

La formule suivante doit être appliquée pour vérifier les valeurs limites et les valeurs guides :

$$\text{Concentration dans les déchets} \times \frac{\text{Matière sèche des déchets}}{40} < \text{Valeur limite/guide}$$

Critère	Valeur	L / G
Sels de cyanure d'hydrogène	100 ppm	G
Cyanures oxydés au chlore	250 mg/kg	G
Somme fluor, brome et iode (F + Br + I)	2.000 mg/kg	G
Nitriles	800 ppm	G
Cadmium	70 mg/kg	G
Mercure	5 mg/kg	G
Plomb	1.000 mg/kg	G
Nickel	1.000 mg/kg	G
Cobalt	200 mg/kg	G
Arsenic	200 mg/kg	G
Chrome	1.000 mg/kg	G
Cuivre	1.000 mg/kg	G
Manganèse	2.000 mg/kg	G

¹ Une valeur limite d'acceptation indique la concentration maximale ou la limite supérieure qui peut être acceptée pour le flux de déchets.

² Une valeur guide d'acceptation indique l'ordre de grandeur de la concentration à accepter pour le flux de déchets.

³ Exceptionnellement, les eaux usées dont le point d'éclair est < 60 °C peuvent être acceptées sous réserve que les conditions suivantes soient respectées : la température des eaux usées est inférieure d'au moins 15 °C au point d'éclair et le point d'éclair est ≥ 40 °C.

Critère	Valeur	L / G
Antimoine	200 mg/kg	G
Étain	1.000 mg/kg	G
Vanadium	1.000 mg/kg	G
Zinc	5.000 mg/kg	G

3. Critères d'acceptation relatifs au filtrat après traitement physico-chimique

Critère	Valeur	L / G
Métaux		
Cadmium	1,9 µg/l	G
Mercuré	1,6 µg/l	G
Plomb	150 µg/l	G
Nickel	530 µg/l	L
Cobalt	93 µg/l	L
Sélénium	170 µg/l	G
Thallium	0,2 µg/l	L
Uranium	1 µg/l	L
Composants organiques volatils (COV)		
Chloroforme	945 µg/l	G
1-2, dichloroéthane	35 µg/l	G
Dichlorométhane	958 µg/l	G
Trichloréthylène	120 µg/l	G
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		
Naphtalène	400 µg/l	L
Acénaphthylène	24 µg/l	L
Acénaphène	1,9 µg/l	L
Fluor	57 µg/l	L
Benzo(a)pyrène	1,2 µg/l	G
Fénanthène	6,4 µg/l	G
Anthracène	3,4 µg/l	G
Fluoranthène	16 µg/l	G
Pyrène	15 µg/l	G
Benzo(a)anthracène	19 µg/l	G
Chrysène	104 µg/l	G
Somme de benzo(b) et benzo(k) fluoranthène	0,103 µg/l	G
Benzo(g,h,i)pérylène	0,063 µg/l	G
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	0,013 µg/l	G
Dibenzo(a,h)anthracène	33 µg/l	G
Phénols		
Nonylphénol	0,44 µg/l	G
Pentachlorophénol	29 µg/l	L
Bisphénol A	2.326 µg/l	L

Critère	Valeur	L / G
4-tert-octylphénol	17 µg/l	L
<u>Phtalates</u>		
Phtalate de di-2-éthylhexyle	5,4 µg/l	G
<u>Autres paramètres</u>		
Chloroalcanes C10-13	14 µg/l	G
Benzène	1.350 µg/l	G
Détergents non ioniques	23 mg/l	G
Total cyanures	143 µg/l	L
<u>Capacité d'élimination biologique</u>		
Test de biodégradabilité de Zahn-Wellens (7 ou 28 jours)	≥ 70%	L

4. Substances (ou déchets) indésirables et interdit(e)s

Certains substances (ou déchets) sont indésirables ou interdit(e)s.

Catégorie	
Objets étrangers (par exemple, morceaux de plastique, verre, bois, béton, métal, chiffons, etc.) susceptibles d'endommager l'installation	Indésirables
Déchets contenant de l'amiante	Interdits
Sous-produits animaux	Interdits
Déchets radioactifs et/ou émettant des radiations ionisantes	Interdits
Substances infectieuses	Interdites
Déchets médicaux présentant des risques (DMR) et déchets médicaux sans risque (DMSR)	Interdits
Substances ayant un effet toxique sur l'épuration biologique des eaux (p. ex. thio-urée, dithiocarbamates,...)	Interdites
Substances non nommées précédemment et soumises au règlement POP⁴	Interdites
Pesticides et autres produits phytopharmaceutiques	Interdits
Déchets lacrymogènes	Indésirables
Substances dangereuses nommées de l'annexe 1, partie 2, de Seveso III⁵ , à l'exception des produits pétroliers et des mélanges d'hypochlorite de sodium	Indésirables
Substances avec un faible seuil olfactif qui peuvent causer des nuisances olfactives (par exemple, composés soufrés, acrylates, mercaptans, amines, amides, certains aldéhydes, styrène, acide butyrique,...)	Indésirables
Déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de la combustion pour produire des mélanges explosifs ou des émanations toxiques (par exemple perchlorates, peroxydes,...)	Indésirables

⁴ Règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants et amendements

⁵ Accord de coopération du 16/02/2016 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses